



## Statuts

### Article 1<sup>er</sup> - Constitution du Syndicat

---

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes et EPCI compétents du département un syndicat mixte fermé, le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées dénommé « SDE65 » et désigné ci-après, aux présents statuts, par le « Syndicat ».

### Article 2 - Objet

---

Le Syndicat est constitué en vue, sur le territoire départemental des Hautes-Pyrénées :

- d'organiser le bon fonctionnement et le développement de la distribution publique d'électricité et de gaz;
- d'exécuter des travaux de premier établissement, d'extension, d'amélioration, de rénovation et de perfectionnement des ouvrages d'éclairage public et d'en assurer l'exploitation et la maintenance ;
- de mettre en place un service public départemental de recharge des véhicules électriques : mise en place de bornes de distribution de l'énergie électrique, exploitation et maintenance du service ;
- de pouvoir exercer une (ou des) compétence(s) optionnelle(s) relative(s) aux à la distribution du gaz, réseaux de chaleur, la production d'énergie renouvelable, les feux de signalisation tricolore qui lui aura (ont) été confiée(s) expressément par les collectivités membres ;

Le syndicat peut aussi exercer :

- Pour les collectivités membres : des activités accessoires et mise en commun de moyens dans des domaines connexes à ses compétences obligatoires et optionnelles, dans le respect des lois et règlements en vigueur
- Pour des collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale des Hautes-Pyrénées, non membres : des prestations (d'ingénierie, de maîtrise d'ouvrage, de maintenance et exploitation d'installations) en lien direct avec ses compétences

## Article 3 - Compétences obligatoires

### 3.1 - La distribution publique d'électricité

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec la distribution de l'énergie électrique ;
- représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées ;
- exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;
- aide, conseils, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'électricité.

Lorsque la gestion des réseaux de distribution électrique est concédée par le Syndicat, celui-ci exerce, en lieu et place de ses collectivités membres, la compétence d'autorité organisatrice du service public de la distribution de l'électricité et du service public de sa fourniture.

A ce titre, il exerce les activités suivantes :

- passation, avec les entreprises exploitantes, de tous actes relatifs aux services publics de la fourniture et de la distribution d'électricité ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité, conformément à l'article L.2224-31 du CGCT ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité de proximité non raccordées aux réseaux et exploitation de ces installations ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en réseau basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L.2224-34 du CGCT ;
- application, le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'électricité.

Le Syndicat est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire des collectivités territoriales membres. Il est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage ainsi que des ouvrages établis par l'autorité concédante ou remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, les communes et leurs groupements organisés en entreprises locales de distribution (Régie, Société anonyme d'Economie Mixte Locale,...) conservent leur autonomie pour la distribution d'électricité, sauf si les collectivités concernées en décident autrement.

### 3.2 - L'éclairage public

D'une manière générale et pour toutes les collectivités membres, le Syndicat exerce les prérogatives suivantes :

- aide, conseils, expertises, coordination et animation en matière d'utilisation rationnelle de l'éclairage public, notamment dans le cadre de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE), prestations d'ingénierie;
- missions d'études de nature administrative, juridique et technique en relation avec l'éclairage public ;
- gestion, hébergement et administration des données géographiques relatives à l'éclairage public.

Le Syndicat exerce en lieu et place des collectivités (sauf pour Tarbes et Lannemezan qui ont historiquement des services d'éclairage public avec les moyens afférents), le développement, le renouvellement, l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, renforcement, extension, renouvellement et amélioration des installations nouvelles ;
- la maintenance préventive et curative des installations ;
- la fourniture, la pose et le raccordement du matériel d'éclairage des sites (monuments, et espaces publics) raccordés à l'éclairage public ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux ;
- des réalisations ou interventions destinées à maîtriser la consommation énergétique des réseaux d'éclairage public.

Les pouvoirs de police, comprenant notamment l'initiative ainsi que le fonctionnement des installations, restent de la compétence exclusive des maires.

### 3.3 - les infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice d'un service de distribution publique d'électricité à destination des véhicules (en application de l'article L. 2224-37 du Code Général des Collectivités), dans le cadre d'un projet départemental, comprenant :

- La maîtrise d'ouvrage des installations (bornes...) ;
- L'exploitation du service et la maintenance des installations.

### **3.4 - la distribution du gaz**

Pour toutes les communes des Hautes-Pyrénées, à l'exception de Lannemezan, dans la mesure où il existe une entreprise locale de distribution d'énergie (ESL), le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution publique de gaz dans les Hautes-Pyrénées.

A ce titre, il exerce les prérogatives suivantes :

- Dans les conditions prévues par la loi, passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution de gaz ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants (opérateurs de réseaux et fournisseurs) ;
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de gaz de secours ou de dernier recours ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;
- Participation dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant au gaz, à la vulgarisation de ses usages et à leur développement.
- Organisation de tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon accomplissement de service public de distribution de gaz.
- Interventions contribuant à l'efficacité énergétique et à la gestion de la demande, notamment la réalisation d'actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz selon l'article L 2224-34 du CGCT.
- Représentation et défense des intérêts de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés.
- Faculté de faire exécuter en tout ou en partie à sa charge les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution, conformément à l'article L432-5 du Code de l'Energie.

Le syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz situé sur son territoire, dont il a été maître d'ouvrage, des biens concédés en retour au bénéficiaire du concédant en fin d'exercice des contrats de concession, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

## **Article 4 - Compétences optionnelles**

### **4.1 - les réseaux de chaleur**

Sous réserve que la collectivité membre concernée ait transféré au Syndicat la maîtrise d'ouvrage et la compétence d'autorité organisatrice, dans le cadre d'un projet de production et de distribution de chaleur validé par le Syndicat, celui-ci exerce en lieu et place les activités suivantes :

- maîtrise d'ouvrage des installations (chaufferie collective, réseau...) ;
- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la maintenance des installations et la fourniture de chaleur ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants ;
- exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public liées à la fourniture de chaleur ;
- réalisations ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en chaleur.

### **4.2 – la production d'énergie renouvelable**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, dans le cadre d'un projet de production d'énergie validé par le Syndicat, la compétence en matière d'énergies renouvelables qui comprend les deux domaines d'intervention suivants :

- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter dans les conditions visées à l'article L. 2224-32 du CGCT, toutes installations de nature à permettre la production d'électricité et de biogaz, d'origine renouvelable. Cette compétence inclut la possibilité pour le Syndicat de vendre de l'électricité ou du biogaz ainsi produit à des fournisseurs d'électricité ou de gaz.
- Aménager, exploiter, faire aménager et faire exploiter des réseaux techniques de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés. Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

### **4.3 – les feux de signalisation tricolore**

Le Syndicat exerce, aux lieu et place des membres qui en font la demande, des missions d'installation, de maintenance, d'exploitation et de maîtrise d'œuvre des feux de signalisation tricolore.

## **Article 5 - Mise en commun de moyens et activités accessoires pour les collectivités membres**

Le Syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition des collectivités membres, sur leur demande, dans les domaines liés à l'objet syndical, tels que précisés ci-après et dans les conditions décrites au règlement intérieur :

### **5.1 - Utilisation rationnelle de l'énergie, achat d'énergie, économies d'énergie, développement des énergies renouvelables**

- conseil aux collectivités, études générales, études de faisabilité, délégations de maîtrise d'ouvrage ;
- mise en place ou participation à des structures d'animation (exemples : Commission consultative paritaire de l'énergie, Réserve Internationale de Ciel Etoilé, ...)
- aide à la gestion ou la récupération des certificats d'économie d'énergie ;
- réalisation de diagnostics énergétiques.

### **5.2 - Production d'énergies renouvelables**

A titre ponctuel ou partiel, dans le cadre de dispositions prévues notamment par le CGCT et sur demande expresse des membres, le Syndicat pourra réaliser des études, aménager ou exploiter des installations de production d'électricité, de chaleur et de biogaz d'origine renouvelables, par le biais de conventions qui en définiront le cadre.

### **5.3 – Distribution gaz de ville**

~~Réalisation ou pilotage de toute étude technique, administrative et juridique dans le domaine du gaz, notamment pour la détermination de « secteurs de distribution gaz » sur lesquels le Syndicat sera susceptible d'intervenir.~~

### **5.3 - Réseaux de télécommunication et des réseaux numériques**

Le Syndicat peut assurer des missions de coordonnateur des gestionnaires de réseaux publics dans le cadre de travaux concernant également l'électrification ou l'éclairage.

Il peut assurer la maîtrise d'ouvrage de « tranchées communes » contenant un réseau électrique ou d'éclairage public ou de fibres optiques ou tout autre réseau public.

Il peut assurer la maîtrise d'œuvre ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage de travaux de réseaux publics numériques et de télécommunication et en particulier pour le développement de fibres optiques.

### **5.4 – Groupements d'achat et mise à disposition de matériels collectifs**

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues dans le code de la commande publique et notamment son article 2113-6 et suivants, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Le Syndicat peut mettre à disposition de ses membres des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

### **5.5 - Communication**

Le Syndicat peut engager des actions de communication en lien avec la promotion et le développement de ses compétences et d'une manière générale la transition énergétique.

## **Article 6 – Habilitations**

Le Syndicat peut assurer des prestations (activités d'ingénierie ou de maintenance d'installations), rémunérées ou non, pour une collectivité territoriale ou un établissement public, d'échelon départemental ou infra-départemental, ou une société immatriculée en Hautes-Pyrénées, dans le cadre d'une convention fixant l'objet de la prestation et les durées et conditions d'exercice de celles-ci, sous les réserves suivantes :

- les missions sont en lien avec les compétences transférées au SDE65 : distribution d'électricité, éclairage public, feux de signalisation, infrastructures de recharge des véhicules électriques, achat d'énergie, économie d'énergie, production d'énergie d'origine renouvelable
- le volume total des prestations de services réalisées au profit de structures non membres reste accessoire et marginal de l'activité du SDE65
- les conventions respectent le code de la commande publique

Le Syndicat peut également mettre à disposition des matériels techniques collectifs lui appartenant, dans les conditions prévues par la loi (exemples : ballon éclairant, vélo à assistance électrique, armoire électrique).

## **Article 7 - Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel**

Les compétences à caractère optionnel visées aux présents statuts sont transférées au Syndicat par chaque personne morale membre investie de ladite compétence dans les conditions suivantes :

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante est devenue exécutoire, sous réserve de l'acceptation du projet et des conditions de transfert par le SDE65 ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la personne morale concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'exécutif de chacune des autres personnes morales membres.

## **Article 8 - Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel**

Chacune des compétences optionnelles décrites aux présents statuts ne pourra être reprise au Syndicat avant la durée d'expiration prévue dans le contrat de concession ou le règlement du service en cas d'exploitation en régie. La reprise de la compétence devra intervenir par voie de délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée, transmise au Président du Syndicat au plus tard dans un délai de six mois avant la date d'expiration prévue dans le contrat ou le règlement du service dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence, devenue exécutoire, a été transmise au Président du Syndicat. L'organe délibérant du Syndicat prendra acte de la reprise ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

## Article 9 - Fonctionnement

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les personnes morales membres.

Chaque personne morale membre désigne à cet effet un ou plusieurs délégué(s) selon la règle précisée ci-après :

- un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune ou EPCI adhérent
- un délégué supplémentaire et un délégué suppléant par tranche entière de 5 000 habitants, sans que le nombre total de délégués puisse être supérieur à dix.

Le ou les délégué(s) ainsi désigné(s) représente(nt) également leur commune pour les compétences optionnelles visées à l'article 4.

En cas d'empêchement d'un ou plusieurs délégués titulaires, les délégués suppléants présents (dans la limite du nombre de titulaires absents et n'ayant pas donné pouvoir à un autre titulaire) du groupe de personnes morales concerné siègent au comité avec voix délibérative.

Le Comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau comprenant :

- un Président, élu par l'ensemble des délégués ;
- des Vice-Présidents dont le nombre est déterminé par le Comité syndical ;
- des membres dont le nombre est déterminé par le Comité syndical.

Le Bureau est remis en place à l'occasion de chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Des commissions « ad hoc » composées de membres du Comité pourront être mises en place par celui-ci pour l'étude de problèmes généraux ou particuliers.

Un règlement intérieur établi par le Comité fixe, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (L2121-8) :

- les dispositions relatives au fonctionnement du Comité, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements ;
- les principes d'intervention du Syndicat.

Le Syndicat dispose de services dont le Directeur général est nommé par le Président après avis du Bureau. Il assiste le Président dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel, sur lequel il a autorité, et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux, études ou missions décidés par le Comité ou le Bureau.

## **Article 10 - Budget – Comptabilité**

---

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses lui incombant à l'aide :

- des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir en vertu des lois et règlements en vigueur et en particulier l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de toutes ressources que le Syndicat est appelé à créer ou à percevoir en raison de ses attributions telles qu'elles sont définies ci-dessus.

La cotisation des collectivités adhérentes est fixée par le Comité syndical. Elle comprend :

- une part fixe destinée au financement des dépenses d'administration générale ;
- une part variable destinée au financement des charges d'exploitation des réseaux d'éclairage public et fonction de l'importance de ceux-ci ;
- une part variable correspondant à la couverture d'une partie des investissements réalisés par le Syndicat au bénéfice direct de la collectivité concernée.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 11 - Siège du Syndicat**

---

Le siège du Syndicat est fixé à Tarbes (Hautes-Pyrénées), 20 avenue Fould.

## **Article 12 - Durée du Syndicat**

---

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

\* \* \*